

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION

Soixante-neuvième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 27 novembre – 1^{er} décembre 2017

Questions d'interprétation et application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

APPLICATION DE LA CONVENTION AUX SPÉCIMENS
ÉLEVÉS EN CAPTIVITÉ ET EN RANCH:
RAPPORT DU SECRÉTARIAT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Historique

2. Au fil des ans, la proportion de commerce de spécimens d'espèces inscrites aux annexes CITES déclarés prélevés dans la nature a diminué tandis que la proportion provenant de différents types de systèmes de production, notamment l'élevage en captivité et la reproduction artificielle, a augmenté. Aujourd'hui, plus de la moitié de tout le commerce déclaré d'espèces animales inscrites à la CITES est constitué de spécimens provenant de sources autres que sauvages. Cette tendance se reflète dans les ressources naturelles en général. Selon le rapport *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2016* de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO, du point de vue des approvisionnements alimentaires, l'aquaculture a fourni plus de poissons que les pêcheries de capture pour la première fois en 2014. Cette tendance devrait se poursuivre¹. De même, les plantations forestières augmentent tandis que les forêts naturelles régressent².
3. Entre la 16^e (Bangkok, 2013) et la 17^e (CoP17, Johannesburg, 2016) sessions de la Conférence des Parties, les décisions 16.63 à 16.66 sur l'*Application de la Convention concernant les spécimens élevés en captivité et en ranch* ont été menées à bien. Fort de l'application de ces décisions, le Comité permanent a fait plusieurs propositions à la 17^e session de la Conférence des Parties, notamment les deux décisions suivantes qui ont été adoptées par consensus à cette occasion:

Décision 17.101 à l'adresse du Secrétariat

Sous réserve de fonds disponibles, le Secrétariat examine les ambiguïtés et les incohérences dans l'application des paragraphes 4 et 5 de l'Article VII, de la résolution Conf. 10.16 (Rev.), Spécimens d'espèces animales élevés en captivité, de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I, de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17), Réglementation du commerce des plantes, de la résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP15), Enregistrement des pépinières qui reproduisent artificiellement des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I à des fins d'exportation, de la résolution Conf. 5.10 (Rev. CoP15), Définition de l'expression "à des fins principalement commerciales", et de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), Permis et certificats, en ce qui concerne l'utilisation des codes de source R, F, D, A et C, y compris les suppositions sous-jacentes de la politique de la CITES et les

¹ <http://www.fao.org/docrep/019/i3640e/i3640f.pdf>

² <http://www.fao.org/3/a-i4793f.pdf>

interprétations nationales divergentes qui peuvent avoir contribué à l'application inégale de ces dispositions, ainsi que les questions sur l'élevage en captivité soulevées dans le document SC66 Doc. 17, et les questions liées à la légalité des acquisitions, notamment des cheptels souches, soulevées dans le document SC66 Doc. 32.4; soumet l'examen aux Parties et parties prenantes à travers une notification, pour commentaires; et soumet ses conclusions et recommandations ainsi que les observations des Parties et des parties prenantes au Comité permanent.

Décision 17.106 à l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examine les conclusions et les recommandations du Secrétariat conformément à la décision 17.101 et fait des recommandations à la Conférence des Parties, le cas échéant.

4. En proposant ces deux décisions à la CoP17, le Comité a fait remarquer qu'il fallait accorder plus d'attention au contrôle du commerce de spécimens prétendument élevés en captivité ou en ranch. Des préoccupations ont été soulevées en particulier quant à la nature complexe et confuse du libellé des résolutions actuelles de la CITES, aux vérifications insuffisantes de l'origine légale du cheptel de reproduction utilisé dans les établissements d'élevage en captivité et à la création d'établissements d'élevage en captivité en dehors des pays d'origine des spécimens et des espèces concernés.

Examen mené dans le cadre de la décision 17.101

5. S'appuyant sur son expérience et sur ses contacts avec les Parties, le Secrétariat a préparé, dans le cadre d'une étude théorique, un avant-projet d'examen qui se trouve dans l'annexe du présent document. Le Secrétariat sollicite l'opinion du Comité permanent pour s'assurer que ce dernier considère que cette approche peut donner les résultats souhaités.
6. À la présente session, le Secrétariat souhaiterait obtenir l'avis du Comité et des observateurs sur la structure de l'avant-projet d'examen et sur les questions générales couvertes et les problèmes soulevés. À cette étape, le Secrétariat estime qu'il ne vaut pas la peine d'explorer les problèmes soulevés en détail ou de discuter de solutions possibles aux problèmes qui peuvent avoir été identifiés. Le Secrétariat estime que ces discussions devraient avoir lieu après que les Parties et les acteurs aient eu l'occasion de proposer des commentaires en réponse au projet d'examen, lorsqu'il sera diffusé dans une notification aux Parties comme le demande la décision 17.101.
7. En tenant pleinement compte de l'opinion exprimée par le Comité à la présente session, le Secrétariat finalisera le projet d'examen et le soumettra aux Parties et aux acteurs pour commentaires dans une notification aux Parties.
8. Le Secrétariat révisera ensuite le projet d'examen à la lumière des commentaires des Parties et des acteurs et soumettra la version finale (avec les commentaires des Parties et des acteurs) au Comité permanent, à sa 70^e session, avec ses conclusions et recommandations. Le Secrétariat a l'intention de faire porter ses conclusions et recommandations sur les effets des contrôles sur l'état des espèces concernées, dans la nature, et sur la réduction des obligations de rapports et de permis inutiles pour les Parties afin de se concentrer sur l'application correcte des contrôles du commerce demandés par la Convention et dans les résolutions.

Recommandation

9. Le Comité permanent est invité à prendre note du contenu du présent document et à commenter la structure de l'avant-projet d'examen figurant dans l'annexe du présent document ainsi que les questions générales couvertes et les problèmes soulevés.

AVANT-PROJET

EXAMEN DES DISPOSITIONS CITES RELATIVES AU COMMERCE
DE SPÉCIMENS NON SAUVAGES D'ANIMAUX ET DE PLANTES

Objectif général: Examiner les ambiguïtés et les incohérences dans les résolutions actuelles en ce qui concerne les spécimens qui ne sont pas prélevés dans la nature, y compris les suppositions sous-jacentes de la politique de la CITES et les interprétations nationales divergentes qui peuvent avoir contribué à l'application inégale de ces dispositions.

Glossaire utilisé dans cet examen

"Reproduit artificiellement" ou "ap"	Spécimens de plantes commercialisés avec les codes de source A ou D.
"Élevé en captivité" ou "cb"	Spécimens d'espèces animales commercialisés avec les codes de source C ou D.
"Non sauvage"	Spécimens commercialisés avec les codes de source A, C, F, R ou D.
Codes de source	<p>W Spécimens prélevés dans la nature.</p> <p>R Spécimens élevés en ranch: spécimens d'animaux élevés en milieu contrôlé, provenant d'œufs ou de juvéniles prélevés dans la nature, où ils n'auraient eu sinon que très peu de chances de survivre jusqu'au stade adulte.</p> <p>D Animaux de l'Annexe I reproduits en captivité à des fins commerciales dans des établissements inscrits au registre du Secrétariat, conformément à la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), et plantes de l'Annexe I reproduites artificiellement à des fins commerciales, ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII de la Convention, paragraphe 4.</p> <p>A Plantes reproduites artificiellement conformément à la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP15), ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII, paragraphe 5, (spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I reproduits artificiellement à des fins non commerciales et spécimens d'espèces inscrites aux Annexes II et III).</p> <p>C Animaux reproduits en captivité conformément à la résolution Conf. 10.16 (Rev.), ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII, paragraphe 5.</p> <p>F Animaux nés en captivité (F1 ou générations ultérieures) ne répondant pas à la définition d'"élevé en captivité" donnée par la résolution Conf. 10.16 (Rev.), ainsi que leurs parties et produits.</p>

Historique

À l'époque de la rédaction de la Convention, l'élevage en captivité et la reproduction artificielle d'espèces sauvages de la faune et de la flore étaient relativement limités et, de toute évidence, il y avait peu de tentatives de production intensive de nombreuses espèces à des fins commerciales. Comme démontré par des travaux récents commandités par le Secrétariat³, ce n'est plus le cas. Entre 2000 et 2012, 56% de toutes les transactions commerciales déclarées pour des espèces animales inscrites à la CITES concernaient des spécimens de sources non sauvages. Pour les mammifères, 76% des transactions commerciales concernaient des spécimens de sources non sauvages. Le pourcentage du commerce de spécimens animaux de sources non sauvages augmente tous les ans et dépasse, sans doute, aujourd'hui, 56%.

L'opinion des Parties sur les mérites de l'élevage en captivité et de la reproduction artificielle, a varié avec les années et n'a pas toujours été cohérente pour différents taxons. La résolution Conf. 1.6 (abrogée en 2002) priait toutes les Parties contractantes d'encourager l'élevage d'animaux pour le commerce d'animaux de compagnie

³ Annexe 2 dans AC27 Doc. 17 (Rev. 1) - <https://cites.org/sites/default/files/eng/com/ac/27/E-AC27-17.pdf>

et le préambule de la résolution Conf. 9.19, adoptée en 1994 mais encore en vigueur, reconnaît que la reproduction artificielle de spécimens d'espèces de plantes inscrites à l'Annexe I pourrait constituer une solution économique autre que l'agriculture traditionnelle dans les pays d'origine et pourrait aussi augmenter l'intérêt pour la conservation dans les zones de répartition naturelle. Elle reconnaissait en outre qu'en mettant des spécimens facilement à disposition, la reproduction artificielle de spécimens d'espèces de plantes inscrites à l'Annexe I réduit la pression du prélèvement et a donc un effet favorable sur l'état de conservation des populations sauvages. En revanche, la décision 14.69 de 2007 donne instruction aux Parties, en particulier les États de l'aire de répartition des grands félins d'Asie inscrites à l'Annexe I ayant des établissements d'élevage intensif de tigres à échelle commerciale de prendre des mesures pour limiter la population en captivité à un niveau ne faisant que soutenir la conservation des tigres dans la nature, déclarant, en d'autres termes, que les tigres ne doivent pas être élevés en captivité pour le commerce de leurs parties et produits.

La reproduction artificielle et l'élevage en captivité peuvent, certes, atténuer les pressions sur les populations sauvages mais peuvent aussi avoir des effets pervers. Lorsque des plantes inscrites à la CITES sont cultivées en plantation (mixte ou en monoculture), il convient de garder présent à l'esprit que l'habitat naturel peut avoir été éliminé pour faire place à ces plantations. Les espèces CITES concernées ont peut-être été 'sauvées', mais la conservation de la nature dans son ensemble a souffert. L'histoire récente du commerce du caviar d'esturgeon est, à ce titre, intéressante. Les stocks sauvages étaient de plus en plus décimés dans la mer Caspienne mais lorsque le caviar d'origine sauvage a été remplacé par du caviar de poissons élevés en captivité, ce n'est généralement pas *in situ*, dans les États du littoral de la mer Caspienne, que les activités d'aquaculture et d'élevage en captivité ont pris place mais dans d'autres pays, en dehors de l'aire de répartition naturelle des espèces concernées. Les efforts de reconstitution des stocks d'esturgeon de la mer Caspienne sont décevants, ce qui s'explique peut-être par un manque d'incitation, la demande du marché pour le caviar étant désormais satisfaite par d'autres pays. La question de savoir qui bénéficie financièrement du commerce de la faune et de la flore produites en dehors des États de l'aire de répartition est également pertinente à la lumière du préambule de la résolution Conf. 8.3 (Rev. CoP13), Reconnaissance des avantages du commerce de la faune et de la flore sauvages.

Les avantages et inconvénients, pour la conservation d'une espèce, du commerce de spécimens d'espèces inscrites à la CITES, élevés en captivité ou reproduits artificiellement, peuvent varier selon l'espèce et même dépendre du fait que l'activité est réalisée *in situ* ou *ex situ*. En conséquence, les différentes approches devraient être clairement convenues par les Parties afin que les politiques gouvernant l'application de la Convention soient mieux ciblées et contribuent davantage à la conservation de ces espèces.

Le nombre de certaines espèces prélevées dans la nature étant aujourd'hui plus limité et la demande ayant augmenté, une nouvelle tendance a émergé, que l'on pourrait appeler 'production sauvage assistée'. Pour la faune, cela existe depuis longtemps sous forme d'élevage en ranch et la méthode s'est élargie pour inclure plusieurs types différents de systèmes de production dont certains ont été résumés dans le document AC20 Inf. 15. Ces systèmes évoluent et se développent tout le temps. Les exemples récents comprennent la fragmentation et le bourgeonnement des coraux afin d'augmenter la production. Pour la flore, cette tendance prend souvent la forme de plantations mixtes ou en monoculture qui ne sont que légèrement gérées. La récolte de spécimens de ces plantations a généralement moins d'impact sur la conservation de l'espèce que le prélèvement direct dans la nature – même si les spécimens ne répondent pas à la définition de 'reproduits artificiellement'. Au fil des ans, différents efforts ont été déployés pour mieux faire reconnaître ces formes plus bénignes de production et de prélèvement; pour les espèces animales, voir par exemple AC17 Doc. 14 (Rev. 1). Pour les plantes, cette tendance a pris la forme de tentatives d'élargir la définition de l'expression 'reproduit artificiellement' pour que plus de spécimens puissent être couverts par le terme et que l'on puisse éliminer l'obligation de réaliser des avis de commerce non préjudiciable pour ces spécimens. Lors d'échanges avec le Secrétariat, plusieurs Parties ont exprimé leur mécontentement de voir que le commerce de spécimens issus de formes de production et de prélèvement plus bénignes soit encore traité trop rigoureusement dans les règlements actuels de la CITES.

Il est une question clé: celle des liens entre les stocks d'origine sauvage d'un côté et les établissements d'élevage en captivité et de reproduction artificielle de l'autre côté. Le commerce de spécimens élevés en captivité/reproduits artificiellement peut avoir un effet négatif lorsque l'on fait passer des spécimens d'origine sauvage comme élevés en captivité ou reproduits artificiellement. Ce commerce peut peut-être aussi augmenter la demande qui peut être satisfaite par le prélèvement illégal ou non durable de spécimens dans la nature. D'un autre côté, il peut aider à satisfaire la demande qui, autrement, ne le serait que par des spécimens prélevés dans la nature. Un commerce accru de spécimens élevés en captivité/reproduits artificiellement peut aussi avoir une influence sur les incitations à la conservation d'espèces dans la nature mais ces incitations peuvent varier selon que l'élevage en captivité/la reproduction artificielle a lieu à l'intérieur ou à l'extérieur de l'aire de répartition naturelle de l'espèce. À cet égard, bien que cela ne soit pas mentionné dans le cadre de référence de cet examen, les dispositions de la résolution Conf. 13.9, Encourager la coopération entre les Parties où se trouvent

des établissements d'élevage ex situ et celles qui réalisent des programmes de conservation in situ, sont importantes. Ces effets, parfois conflictuels et contradictoires, entravent la recherche d'une approche cohérente pour contrôler le commerce de spécimens élevés en captivité et reproduits artificiellement.

Les dispositions des résolutions qui guident l'application de la Convention aux spécimens non sauvages n'ont pratiquement pas changé depuis la période 2000-2002 et doivent être adaptées pour refléter les réalités actuelles. Une telle adaptation devrait:

- avoir pour but principal de garantir qu'il n'y ait aucun effet négatif sur l'état d'une espèce dans la nature;
- être claire et facile à comprendre pour les autorités responsables et pour ceux qu'elle concerne;
- être suffisamment souple pour faciliter le commerce légal mais suffisamment rigoureuse pour empêcher le commerce illégal qui pourrait avoir des effets négatifs sur l'état d'une espèce dans la nature;
- dans la mesure du possible, réduire les rapports, la délivrance de permis et autres obligations inutiles pour les Parties; et
- tenir compte de la charge de travail créée pour le Secrétariat et veiller à ce qu'elle puisse être exécutée avec les ressources disponibles.

1. Application des paragraphes 4 et 5 de l'Article VII

Vue d'ensemble

Les paragraphes 4 et 5 de l'Article VII autorisent le commerce de spécimens qui remplissent les définitions de 'élevé en captivité' et 'reproduit artificiellement' avec des contrôles qui ne sont pas aussi rigoureux que ceux qui régissent le commerce de spécimens prélevés dans la nature. Le code de source D leur est attribué s'il s'agit de spécimens d'espèces animales inscrites à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales dans des établissements figurant au *Registre* du Secrétariat, conformément à la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) ou de spécimens d'espèces de plantes reproduites artificiellement à des fins commerciales dans des pépinières enregistrées auprès des organes de gestion, conformément à la résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP15). Les spécimens d'espèces de l'Annexe I élevés en captivité ou reproduits artificiellement à des fins autres que commerciales et les spécimens d'espèces de l'Annexe II élevés en captivité ou reproduits artificiellement reçoivent le code de source C pour les animaux ou A pour les plantes.

Les spécimens portant le code de source D sont traités comme s'ils étaient inscrits à l'Annexe II. Les spécimens portant les codes de source C ou A doivent être accompagnés par un certificat d'élevage en captivité ou de reproduction artificielle au lieu des permis prévus à l'Article III ou à l'Article IV de la CITES.

En outre, deux autres codes de source qui ne sont pas liés aux sources non sauvages sont disponibles pour utilisation au titre de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17) – R (élevé en ranch) et F (spécimens élevés en captivité mais pas selon les normes requises par la résolution 10.16 (Rev.) qui leur donnerait droit au code de source C). Toutefois, les obligations de permis pour ces spécimens sont identiques à celles qui s'appliquent aux spécimens sauvages.

Le tableau suivant décrit les permis ou certificats requis et certaines des obligations qui en découlent, nécessaires avant la délivrance des permis ou certificats. Les différences importantes dans les obligations pour les spécimens portant le code de source C et A par rapport au code de source W sont soulignées.

Code de source	Annexe	Document(s) requis	Avis de commerce non préjudiciable nécessaire?	Avis d'acquisition légale nécessaire?	Importation à des fins principalement commerciales autorisée?
C/A	I	Certificat de cb/ap	X	X	√
	II	Certificat de cb/ap	X	X	√
D	I = II	Permis d'exportation	√	√	√
R	I	Permis d'exportation et d'importation	√	√	X
	II	Permis d'exportation	√	√	√
F	I	Permis d'exportation et d'importation	√	√	X
	II	Permis d'exportation	√	√	√

W	I	Permis d'exportation et d'importation	√	√	X
	II	Permis d'exportation	√	√	√

Ambiguïtés et incohérences

Le Secrétariat a observé des différences d'opinion fondamentales entre les Parties, concernant l'application des paragraphes 4 et 5 de l'Article VII de la Convention et les permis ou certificats requis. Le paragraphe 3 i) de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17) indique que les codes de source D, A et C ne doivent être utilisés que lorsque les paragraphes 4 et 5 de l'Article VII sont appliqués. Toutefois, le Secrétariat a observé que certaines Parties sont d'avis que les codes de source C et A en particulier peuvent être utilisés dans le contexte du commerce conformément aux Articles III et IV. Beaucoup de Parties utilisent le formulaire normalisé CITES figurant dans l'annexe 2 de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17) pour la documentation CITES. Compte tenu de la manière dont le formulaire est conçu, il peut ne pas être possible de savoir si un document délivré est un permis d'exportation délivré au titre de l'Article III ou IV ou un certificat d'élevage en captivité/reproduction artificielle délivré en vertu du paragraphe 5 de l'Article VII.

Les contrôles du commerce relevant du paragraphe 4 de l'Article VII sont rigoureux car les spécimens sont traités comme s'ils étaient inscrits à l'Annexe II; cependant, les contrôles du commerce conformément au paragraphe 5 de l'Article VII sont relativement souples car dès que l'on a déterminé qu'un spécimen a été élevé en captivité ou reproduit artificiellement, seul un certificat à cet effet est requis. Cela met en évidence l'importance de disposer de définitions claires de 'élevé en captivité' et 'reproduit artificiellement' et leur application rigoureuse et précise. Les définitions actuelles ne sont peut-être pas assez claires, comme expliqué aux paragraphes 4 et 5 ci-dessous.

Questions pouvant mériter une attention

Il est nécessaire d'avoir une compréhension claire et commune des permis et certificats requis en fonction des circonstances, conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'Article VII.

2. Résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), Permis et certificats

Vue d'ensemble

Cette résolution fait la liste des codes de source à utiliser sur les permis et certificats pour les spécimens non sauvages. Ceux-ci sont énumérés au paragraphe 3 i) de la résolution et comprennent les codes R, D, A, C et F pertinents pour la question qui nous intéresse. La définition précise du code de source C se trouve dans la résolution Conf. 10.16 (Rev.) et celle du code de source A dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17). Ces définitions sont discutées dans les sections 4 et 5. Concernant le code de source R, les obligations pour les Parties sont différentes, selon que le spécimen concerné appartient à une population transférée de l'Annexe I à l'Annexe II en vertu des dispositions du paragraphe A. 2. b) de l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), Critères d'amendement des Annexes I et II (ledit 'transfert pour élevage en ranch') ou non. Dans les deux cas, les dispositions des Articles III et IV s'appliquent à tous les permis délivrés mais dans le cas de spécimens d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II à des fins d'élevage en ranch, des obligations supplémentaires de suivi et de rapport, décrites dans la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15), Élevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II s'appliquent. La résolution décrit l'information à inclure sur les permis et certificats CITES, y compris les certificats d'élevage en captivité et de reproduction artificielle. Dans son annexe 2, elle contient aussi un formulaire normalisé pour les permis et certificats CITES, leur contenu et (dans la mesure du possible) le modèle recommandé aux Parties.

Ambiguïtés et incohérences

Le formulaire normalisé CITES qui se trouve dans l'annexe 2 de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17) ne fait pas de distinction entre les cas où il est utilisé comme permis d'exportation conformément à l'Article III ou IV, ou comme certificat d'élevage en captivité conformément au paragraphe 5 de l'Article VII. Le paragraphe 3 i) indique que les codes de source D, C et A ne sont utilisés que dans le contexte de l'application des paragraphes 4 et 5 de l'Article VII, mais toutes les Parties n'appliquent pas cette instruction. Comme mentionné plus haut, certaines Parties utilisent aussi les codes de source C et A sur les permis d'exportation délivrés conformément aux Articles III et IV. Les obligations de permis pour les spécimens qui portent les codes de source F et R sont identiques à ceux qui portent le code de source W; cela conduit à

se demander quel est le but de ces codes car ils compliquent l'application de la Convention sans avantages discernables.

Questions pouvant mériter une attention

L'on pourrait envisager d'intégrer les définitions de "élevé en captivité" et "reproduit artificiellement" dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17). Le formulaire normalisé CITES qui se trouve dans l'annexe 2 de cette résolution pourrait être adapté par la Conférence des Parties pour indiquer quand il est utilisé comme certificat d'élevage en captivité, conformément au paragraphe 5 de l'Article VII. Il pourrait être justifié d'élaborer un nouveau code de source pour 'la production sauvage assistée' pour les formes plus bénignes de prélèvement ou de production qui ont un impact moindre sur les populations sauvages. Un tel code de source (qui pourrait comprendre et remplacer les codes R et F actuels) pourrait exiger des obligations de permis identiques à celles du code de source W. Comme le commerce de ces spécimens aurait sans doute un effet réduit sur l'espèce dans la nature, tout en maintenant un lien avec les populations de cette espèce, l'on pourrait envisager une forme de commerce plus souhaitable et trouver des moyens de la reconnaître et de la faciliter. Globalement, la détermination des codes de source est complexe (pages 6 et 7 de SC69 Inf. 3 – *Guide d'application des codes de source CITES*) et mériterait d'être simplifiée.

3. Résolution Conf. 5.10 (Rev. CoP15), Définition de l'expression "à des fins principalement commerciales"

Vue d'ensemble

Dans les exemples figurant dans l'annexe de la résolution, la section e) a trait aux programmes d'élevage en captivité, en particulier concernant la nature commerciale de toute importation de spécimens d'espèces de l'Annexe I. Le texte confirme que l'importation de spécimens élevés en captivité (et, par extension, de spécimens de plantes reproduits artificiellement) devrait se faire conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'Article VII et non aux Articles III et IV. La résolution donne aussi quelques principes généraux et les exemples de "fins principalement commerciales" à utiliser dans le contexte des importations de spécimens d'espèces de l'Annexe I.

Ambiguïtés et incohérences

Les exemples figurant dans l'annexe de la résolution soulèvent des questions importantes.

Lorsque l'on se réfère aux importations de spécimens d'espèces de l'Annexe I à des fins d'élevage en captivité, il est difficile de vérifier si l'on fait référence à des spécimens qui, eux-mêmes, sont élevés en captivité ou à des spécimens sauvages qui sont utilisés dans l'élevage en captivité. Le texte renvoie à la résolution Conf. 10.16 (Rev.) définissant l'expression "élevé en captivité", ce qui pourrait supposer que l'on est dans le premier cas. Toutefois, la résolution Conf. 5.10 (Rev. CoP15) poursuit en faisant référence à l'importation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I qui pourrait être autorisée à des fins commerciales à condition que tous les profits soient réinvestis dans la poursuite du programme d'élevage en captivité dans l'intérêt de l'espèce et l'on doit présumer que cela fait référence au commerce de spécimens de source W commercialisés conformément à l'Article III parce que, comme l'explique le texte, le commerce de spécimens portant les codes D et C ne relève pas de l'Article III.

En outre, le texte attribue des obligations à la résolution Conf. 10.16 (Rev.) que l'on ne trouve pas dans cette résolution, c'est-à-dire les importations doivent, en priorité, viser la protection à long terme de l'espèce concernée.

La résolution fait référence à l'utilisation de la terminologie "à des fins principalement commerciales" en relation avec l'Article III. Cependant, l'expression semblable 'élevé en captivité à des fins commerciales' est utilisée dans le paragraphe 4 de l'Article VII et définie dans la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) de manière différente.

Questions pouvant mériter une attention

Pour ce qui concerne la question qui nous préoccupe, le texte de cette résolution n'est pas clair et il est même erroné par endroits et pourrait mériter d'être révisé et corrigé. En bref, entre la CoP11 et la CoP12, la définition de 'élevé en captivité à des fins commerciales' telle qu'utilisée dans le paragraphe 4 de l'Article VII, a été harmonisée avec le principe général d'une activité que l'on peut décrire généralement comme 'commerciale' figurant dans la résolution Conf. 5.10 (Rev. CoP15), *Définition de 'à des fins principalement commerciales'*. Il conviendrait d'envisager de nouveau une harmonisation.

4. Résolution Conf. 10.16 (Rev.), *Spécimens d'espèces animales élevés en captivité*

Vue d'ensemble

La résolution définit le terme 'élevé en captivité' tel qu'utilisé dans les paragraphes 4 et 5 de l'Article VII. En réponse aux préoccupations quant à la véracité de certaines affirmations selon lesquelles les spécimens ont été élevés en captivité et en conséquence des permis et certificats CITES délivrés sur la base de ces affirmations, les Parties ont adopté la résolution Conf. 17.7, *Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité*. Cette résolution étudie aussi le commerce sous les codes de source R, D et F.

Ambiguïtés et incohérences

Comme indiqué dans le document SC66 Doc. 17, les Parties ont parfois des difficultés à prouver l'origine légale du cheptel reproducteur utilisé pour produire les spécimens en captivité. C'est tout particulièrement le cas lorsque le cheptel reproducteur d'origine a été acquis de nombreuses années auparavant, alors qu'il n'y avait peut-être aucune raison de conserver une documentation confirmant l'origine légale des spécimens. Au contraire, comme démontré dans le document SC66 Doc. 32.4, il y a eu plusieurs cas où des spécimens qui avaient très probablement été obtenus illégalement ont été incorporés dans des cheptels reproducteurs produisant des spécimens élevés en captivité qui, par la suite, ont fait l'objet d'un commerce international. L'absence d'approche normalisée dans ce domaine pose des problèmes. La question sera également examinée par le Comité permanent sous le paragraphe c) de la décision 17.66.

Le paragraphe 2 b) ii) B de la résolution pourrait mériter une attention. Ce paragraphe autorise l'ajout de spécimens prélevés dans la nature à un cheptel reproducteur, mais ne donne que de vagues orientations sur les circonstances dans lesquelles c'est autorisé. Par souci de clarté, l'on pourrait limiter la définition de 'élevé en captivité' aux spécimens produits en captivité dans des établissements qui ne prélèvent plus de spécimens dans la nature. Le paragraphe 2 b) ii) C 2 ouvre une exception plutôt vague au principe général selon lequel les spécimens élevés en captivité devraient être limités à ceux de la génération F2 et au-delà. Une obligation pour tous les spécimens de démontrer qu'ils sont de la génération F2 ou au-delà pourrait être plus facile à appliquer. En général, la définition de 'élevé en captivité' devrait être aussi claire et simple que possible.

Questions pouvant mériter une attention

Il serait utile de disposer d'orientations claires sur les normes requises pour définir l'acquisition légale du cheptel reproducteur produisant des spécimens élevés en captivité. Cette question est également traitée par le Comité permanent sous le paragraphe c) de la décision 17.66.

L'on pourrait envisager de resserrer la définition de 'élevé en captivité' pour retirer les exceptions à la règle qui sont difficiles à appliquer et qui compliquent les principes généraux. Parallèlement, l'on pourrait créer un nouveau code de source pour le commerce de spécimens qui, même s'ils ne remplissent pas la définition de 'élevé en captivité' et, en conséquence, ne méritent pas l'application des paragraphes 4 et 5 de l'Article VII, ont cependant moins d'impact que les spécimens prélevés dans la nature (voir commentaires sur 'la production sauvage assistée' dans la section 1 ci-dessus).

5. Résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17), *Réglementation du commerce des plantes*

Vue d'ensemble

Cette résolution donne la définition de l'expression 'reproduit artificiellement' à utiliser pour appliquer les dispositions spéciales des paragraphes 4 et 5 de l'Article VII. À l'origine, c'était la seule résolution où l'on trouvait des orientations sur ce point; toutefois, elle a ultérieurement été complétée par d'autres orientations

dans les résolutions Conf. 16.10, *Application de la Convention aux taxons produisant du bois d'agar* et Conf. 10.13 (Rev. CoP15), *Application de la Convention aux essences forestières*. La fécondité des plantes et la facilité avec laquelle de nombreuses espèces peuvent être reproduites artificiellement signifient que l'effet de fausses déclarations suscite souvent moins de préoccupations que dans le cas des taxons animaux. Toutefois, les préoccupations persistent, en particulier pour des espèces telles que des orchidées et des cactus rares. Elles peuvent même être importantes si de vastes forêts semi-naturelles, par exemple, sont considérées comme étant 'dans des conditions contrôlées' et que les spécimens qui en sont issus sont en conséquence traités comme s'ils étaient reproduits artificiellement.

Ambiguïtés et incohérences

L'examen du diagramme de la page 7 du document SC69 Inf. 3 – *Guide d'application des codes de source CITES*, montre que la définition de l'expression 'reproduit artificiellement' est très compliquée et que son application pose un problème aux Parties. Le fait qu'elle soit répartie sur trois résolutions différentes ne conduit pas non plus à une application facile. Il semble assez incongru que le paragraphe 4 de la résolution permette de décrire les spécimens prélevés dans la nature comme reproduits artificiellement dans certaines circonstances. Comme pour la définition de 'élevé en captivité', des orientations sur l'acquisition légale seraient utiles et il pourrait être sage d'explorer la possibilité de simplifier la définition, en particulier en retirant les exceptions aux dispositions générales.

Questions pouvant mériter une attention

Les Parties n'ont pas jugé utile d'adopter une procédure de respect pour les prétentions de reproduction artificielle, semblable à celle qui se trouve dans la résolution Conf. 17.7 concernant les animaux soit-disant élevés en captivité mais, si l'application de cette dernière se révèle un succès, on pourrait l'envisager.

Il convient de noter que, dans la décision 17.177, le Comité permanent est également chargé d'examiner un rapport du Comité pour les plantes sur l'applicabilité et l'utilité des définitions actuelles de 'reproduit artificiellement' et 'dans des conditions contrôlées' qui se trouvent dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17). Le Comité devrait appliquer les décisions 17.106 et 17.177 en tandem.

La rationalisation de la définition de 'reproduit artificiellement' dans une seule résolution devrait être envisagée. Généralement, la définition de 'reproduit artificiellement' devrait être aussi claire et simple que possible.

6. Résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), *Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I*

Vue d'ensemble

Pour les spécimens dont on a la preuve qu'ils ont été élevés en captivité conformément à la résolution Conf. 10.16 (Rev.), cette résolution fournit des orientations sur l'application du paragraphe 4 de l'Article VII en ce qui concerne les animaux. Elle limite l'utilisation des dispositions spéciales aux spécimens couverts par ce paragraphe à ceux qui proviennent d'élevages inscrits au *Registre des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I*, tenu sur le site web de la CITES. L'enregistrement nécessite une importante documentation des preuves et d'autres Parties peuvent y faire objection. Si le cas d'un enregistrement contesté ne peut être résolu, y compris avec des orientations fournies par le Comité pour les animaux, il est arbitré par le Comité permanent. Les spécimens d'espèces animales inscrites à l'Annexe I provenant d'établissements dûment enregistrés peuvent être commercialisés comme s'il s'agissait de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II – c.-à-d. qu'ils peuvent être importés à des fins principalement commerciales.

Ambiguïtés et incohérences

Les procédures d'enregistrement des établissements de manière qu'ils puissent profiter des dispositions spéciales du paragraphe 4 de l'Article VII sont rigoureuses. Toutefois, comme noté dans le document SC66 Doc. 17, de nombreuses Parties n'appliquent pas la résolution. Certaines Parties ont un très grand nombre d'établissements d'élevage en captivité à des fins commerciales sur leur territoire. Il s'ensuit que l'approche est incohérente car plusieurs milliers de spécimens d'animaux inscrits à l'Annexe I portant le code de source C font l'objet d'un commerce international à partir d'établissements non enregistrés qui utilisent le code de but 'T' pour le commerce. Ces contrôles semblent être essentiellement détournés lorsque les Parties qui sont des pays d'exportation déterminent que même si l'exportation et l'importation ultérieures sont de

nature commerciale, le but de l'élevage, défini au paragraphe 1 de la résolution, n'est pas commercial et en conséquence que les spécimens n'ont pas été élevés en captivité à des fins commerciales et peuvent être exportés en vertu du paragraphe 5 de l'Article VII et non du paragraphe 4 de l'Article VII. Bien que cela soit contraire à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), ces spécimens sont parfois aussi commercialisés en vertu de l'Article III de la Convention et la Partie qui exporte prétend que si l'exportation peut être commerciale, l'importation ultérieure ne l'est pas et, en conséquence, que ce commerce est autorisé.

En revanche, les Parties qui appliquent la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) doivent se conformer à un processus complexe et bureaucratique avant que leurs établissements puissent être proposés pour inscription au *Registre des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I*. Il est difficile de concilier les contrôles rigoureux imposés à l'enregistrement des établissements et la facilité avec laquelle ces contrôles peuvent être circonvenus par les Parties qui ne souhaitent pas être contraintes. Cette juxtaposition est frappante et le Secrétariat estime, depuis longtemps, que le processus d'enregistrement est long, coûteux et inefficace (voir documents CoP12 Doc. 55.1 et CoP15 Doc. 18 Annexe 2. a). Des changements mineurs à la résolution Conf. 12.10 ont été apportés à la CoP15 mais depuis, l'échelle des transactions commerciales de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II à partir d'établissements non enregistrés semble avoir augmenté. De plus, de nouvelles espèces ont été ajoutées à l'Annexe I, par exemple, le perroquet gris africain, *Psittacus erithacus*, qui est élevé en captivité à des fins commerciales en très grands nombres. Une Partie à elle seule a exporté plus de 42 000 spécimens avec le code de source C en 2012 avec semble-t-il plus de 1630 établissements élevant l'espèce, presque exclusivement pour l'exportation.

Questions pouvant mériter une attention

Il semblerait que les nouvelles dispositions de respect de la résolution Conf. 17.7 aient atténué certaines des préoccupations exprimées par les Parties lorsque de profonds changements furent, par le passé, proposés à la résolution Conf. 12.10. Le Secrétariat n'ayant pas les ressources nécessaires pour visiter les établissements souhaitant être enregistrés, la responsabilité de l'enregistrement lui-même pourrait être dévolue aux organes de gestion des Parties où se trouvent ces établissements – avec la capacité appropriée, pour les autres Parties, de contester les enregistrements.

7. Résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP15), Enregistrement des pépinières qui reproduisent artificiellement des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I à des fins d'exportation

Vue d'ensemble

Pour les spécimens dont on a la preuve qu'ils sont reproduits artificiellement conformément aux résolutions Conf. 11.11 (Rev. CoP17), Conf. 16.10 et Conf. 10.13 (Rev. CoP15), ces résolutions fournissent des orientations sur l'application du paragraphe 4 de l'Article VII concernant les plantes. À la différence de la situation existant pour les animaux, l'enregistrement dépend des organes de gestion de la Partie où la pépinière est située. D'autres Parties peuvent contester l'enregistrement de l'établissement si elles peuvent démontrer qu'il ne remplit pas les obligations d'enregistrement et c'est au Secrétariat de retirer l'établissement du registre après consultation avec l'organe de gestion de la Partie où se trouve la pépinière.

Ambiguïtés et incohérences

La clause du préambule:

RECONNAISSANT que les pépinières qui ne sont pas enregistrées peuvent continuer d'exporter des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I reproduits artificiellement en suivant les procédures habituelles d'obtention des permis d'exportation;

est plutôt ambiguë et l'on ne sait pas clairement de quels types de 'procédures habituelles' il s'agit. Autant que le Secrétariat s'en souvienne, il n'a jamais retiré de pépinières du registre à la demande d'une autre Partie et il serait plus approprié que ces établissements contestés soient évalués par des pairs d'autres Parties, dans le cadre du Comité permanent plutôt que par le Secrétariat lui-même.

Questions pouvant mériter une attention

Les ambiguïtés et les incohérences décrites ci-dessus pourraient être utilement révisées.

8. Conclusions et recommandations

....

Annexe

Commentaires des Parties et des acteurs en réponse à la notification aux Parties demandant des commentaires sur le projet d'examen

.....